



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté  
et de la Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,  
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

**ARRÊTÉ N° 52-2022-09-00180 DU 29 septembre 2022**

**Relatif à l'élection des juges au tribunal de commerce de CHAUMONT  
pour l'année 2022 et portant convocation des électeurs**

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le ressort des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral N°52-2022-08-00164 du 29 août 2022 relatif à l'élection des juges au tribunal de commerce de Chaumont de 2022 et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'élection des juges du tribunal de commerce de CHAUMONT s'achèvera le **mercredi 23 novembre 2022** pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et le **mardi 6 décembre 2022**, s'il y a lieu, pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin.

**Article 2 :** Les juges en exercice, les anciens juges du tribunal de commerce ayant exercé au moins 6 années, les membres élus des chambres de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat relevant du ressort de la juridiction voteront pour élire 5 juges.

**Article 3 :** Sont éligibles, sous réserve d'être âgés de trente ans, les personnes inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dans le ressort du tribunal de commerce de CHAUMONT ou des tribunaux de commerce limitrophes, qui remplissent les conditions de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral, et qui justifient, soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du code du commerce ou de l'une des professions énumérées au d) du 1° du II de l'article L. 713-1 du code précité.

**Article 4 : Les candidatures** aux fonctions de Juge doivent être déclarées à la Préfecture (Direction de la citoyenneté et des élections – Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections – 89 rue Victoire de la Marne – 52 011 CHAUMONT CEDEX). Elles **sont recevables jusqu'au jeudi 3 novembre 2022 à 18h00**. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature d'une copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées par l'article L.723-4 du code du commerce,
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues par les articles L.723-2 et L.723-5 à L.723-8 du même code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Il est donné récépissé des candidatures enregistrées.

**Article 5 :** Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi de leurs bulletins de vote imprimés, doivent remettre ces derniers au président de la commission d'organisation des élections dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce, au plus tard le 4 novembre 2022 à 16H 00, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 susvisé.

**Article 6 :** Le vote s'effectue uniquement par correspondance. La liste des électeurs dont le préfet a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes est **close le 22 novembre 2022** à 18 heures pour le premier tour et, dans l'éventualité d'un second tour, le 5 décembre 2022 à 18 heures.

**Article 7 :** Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

**Article 8 :** Les opérations de dépouillement et de recensement des votes sont effectuées par la commission d'organisation des élections présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, et auront lieu au tribunal de commerce de Chaumont le 23 novembre 2022 à 10 heures pour le premier tour de scrutin et dans l'éventualité d'un second tour, le 6 décembre 2022 à 10 heures.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission d'organisation des élections.

**Article 9 :** La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

**Article 10 :** Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république qui peuvent l'exercer dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès verbal mentionné à l'article R. 723-22 du code de commerce.

**Article 11 :** L'arrête préfectoral N°52-2022-08-00164 du 29 août 2022 est abrogé.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 13 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à chaque électeur ainsi qu'aux membres de la commission d'organisation des élections, et affiché à la préfecture et au greffe du tribunal de commerce de Chaumont.

Chaumont, le 29 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Maxence DEN HEIJER



